



Réf. Farde e-Assemblées : 2365909

N° OJ : 63

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/11/2020

Objet : JUR.- Règlement télétravail.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25.02.2019 adoptant le règlement télétravail;

Vu le protocole d'accord 5VB du Comité du 19/10/2020;

Considérant que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 a fait basculer l'entièreté des départements de la Ville de Bruxelles à une vitesse accélérée dans le télétravail; que malgré la situation d'urgence, ce déploiement du New Way of Working accéléré s'est bien déroulé et que les départements ont bien intégré le télétravail;

Considérant que l'enquête de satisfaction concernant le télétravail à la Ville de Bruxelles s'est révélée positive, tant pour les membres du personnels-gestionnaires que pour leurs RUO's;

Considérant que l'application du règlement télétravail à grande échelle a démontré qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions dudit règlement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1er. - Au règlement télétravail sont apportées les modifications suivantes :

- 1) A l'article 1er, les mots « jusqu'au rang A5 compris » sont insérés après les mots « Le présent règlement est applicable aux membres du personnel statutaires et contractuels de la Ville de Bruxelles » ;
- 2) L'article 4, §2 est remplacé comme suit : "Le télétravailleur qui preste un horaire de minimum 30 heures par semaine peut télétravailler maximum deux jours par semaine. Lorsque le membre du personnel preste moins que 30 heures par semaine il peut télétravailler 1 jour par semaine.";
- 3) L'article 13 est remplacé comme suit : "L'employeur fournit, installe et entretient l'équipement ICT nécessaire au télétravail. L'utilisation d'un pc qui n'est pas fourni par l'employeur est expressément interdite dans le cadre du télétravail.";
- 4) A l'article 15, le nom « GIAL » est remplacé par le nom « i-CITY ».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le xx/xx/xxxx

Annexes :

